

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant enregistrement pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes,
de concassage et criblage, ainsi qu'une station de transit de matériaux
exploitées par la Société Méridionale de Carrières (SOMECA)**
Lieu-dit « La Granégone » sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1a (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux

destinés à une utilisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Châteaudouble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 autorisant la Société SOCOTRA SEILLE à exploiter une carrière au lieu-dit « La Granégone » sur le territoire de la commune de Draguignan, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société SOMECA, modifié par arrêté préfectoral complémentaires du 28 juillet 2006 ;

Vu la demande présentée le 1er décembre 2023, complétée le 3 juin 2024 par la société SOMECA dont le siège social est situé au 540 boulevard Bernard Long, 83 170 Brignoles pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées), de concassage/criblage (rubriques 2515 de la nomenclature des installations classées) et de station de transit de matériaux (rubriques 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Draguignan et Châteaudouble ;

Vu le dossier présenté par la société SOMECA, dont les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement en particulier les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 18 juillet 2024 par lequel l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement estime le dossier d'enregistrement complet et régulier ;

Vu le dépôt en préfecture des dossiers complets et réguliers, nécessaires à la mise en œuvre de la consultation du public, le 1er août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SOMECA, en mairies de Draguignan et de Châteaudouble, durant quatre semaines, du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 prorogeant de deux mois, jusqu'au 3 janvier 2025, le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société SOMECA ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 16 septembre 2024 et le 11 octobre 2024 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux consultés le 20 août 2024 ;

Vu l'avis des propriétaires du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis des Maires des communes d'implantation sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et ses propositions, du 20 décembre 2024, transmis au demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observation de la société SOMECA sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement, complétée le 3 juin 2024, justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ;

Considérant que le projet est compatible avec l'affectation des sols, prévue par le document d'urbanisme, ainsi que les plans et programmes concernés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et à proximité d'une zone Natura 2000, « Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes », FR9301620, sans impact significatif sur le site ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation d'exploiter

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de stockage de déchets inertes, de broyage/concassage au lieu-dit « La Granégone » sur les communes de Draguignan et Châteaudouble de la Société Méridionale de Carrières (SOMECA), dont le siège social est situé au 540 boulevard Bernard Long à (83 175) Brignoles, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} décembre 2023, complétée le 3 juin 2024, sont enregistrées.

L'activité de transit de déchets relève du régime de la déclaration.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ; cette durée inclut la complète remise en état du site, dans les conditions prévues à l'article 1.4.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2 : Volume, quantité admissible et nature des déchets inertes

Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de un million de mètres cubes (1 000 000 m³).

La quantité de déchets inertes maximale admissible est de un million huit cent mille tonnes (1 800 000 t).

Les déchets admissibles sont ceux respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité annuelle de 100 000 T/an Durée : 20 ans Capacité totale de stockage de 1 000 000 m³ (1 800 000 tonnes pour une densité moyenne de 1,8 T/m ³)	E

2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW.	402,5 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	8 000 m²	D

* E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Draguignan	Section A n°87 et 96
Châteaudouble	Section H n°302 et 304 à 306

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} décembre 2023, complétée le 3 juin 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.3.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de restituer le site à un usage naturel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

CHAPITRE 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Article 1.6.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président de la Société Méridionale de Carrières (SOMECA), dont le siège social est situé au 540 boulevard Bernard Long à Brignoles (83 175).

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Draguignan et de Châteaudouble pour y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de Draguignan et de Châteaudouble pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voie de recours (art. L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Draguignan et de Châteaudouble, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale des Alpes Maritimes et du Var) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 2 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI